

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 293-2021-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

**PLACES DE STATIONNEMENT  
GRATUIT A DUREE LIMITEE**

**RUE GAMBETTA  
RUE DE LYON**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route dans son article R. 417-10 II 10°,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,  
Vu l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 portant création de places de stationnement gratuit à durée limitée et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté n° 243-2007-RG du 10 mai 2007,  
Considérant que l'accroissement constant du nombre de véhicules rend nécessaire l'adoption de mesures tendant à réglementer leur stationnement, ceci afin de gêner le moins possible la circulation,  
Il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer en conséquence le stationnement sur cette voie,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur les voies ci-après :

- **Rue Gambetta,**
- **Rue de Lyon.**

**Article 2 :**

L'annexe de l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 est modifiée comme suit :

- **Rue Gambetta, deux places de stationnement gratuit à durée limitée sont aménagées côté Sud devant le n° 21 ;**
- **Rue de Lyon, une place de stationnement gratuit à durée limitée est aménagée côté Est devant le n° 37bis ;**
- **Rue de Lyon, suppression de la place de stationnement gratuit à durée limitée située côté Ouest devant le n° 64.**

**Article 3 :**

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 4 :**

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **27 MAI 2021**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**